Nations Unies S/2011/256



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 mai 2011

Original : français

Lettre datée du 3 mai 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre ci-jointe, datée du 19 avril 2011, que m'a adressée le Ministre des affaires étrangères de la République de Serbie, M. Vuk Jeremić, (voir annexe), avec sa pièce jointe, au sujet du suivi de la résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe portant sur « L'Enquête sur les allégations de traitement inhumain de personnes et de trafic illicite d'organes humains au Kosovo ».

Je tiens à saisir cette occasion pour exprimer mon soutien à une enquête approfondie, impartiale et indépendante sur ces allégations graves. L'Organisation des Nations Unies apportera sa pleine coopération à une telle enquête si elle devait être menée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) **BAN** Ki-Moon





Annexe

[Original : anglais]

Lors de notre dernier entretien du 16 février 2011, nous avons examiné les conséquences du rapport sur le traitement inhumain de personnes et le trafic illicite d'organes humains au Kosovo élaboré par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Nous sommes convenus que ces allégations doivent être prises très au sérieux et qu'il convient d'y répondre de manière appropriée.

Il est ressorti du débat tenu le même jour par le Conseil de sécurité autour de votre rapport sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) (S/2011/43) que tous les États membres du Conseil étaient convaincus de l'extrême gravité des faits présentés dans le rapport susmentionné et de la nécessité de les soumettre à une enquête approfondie.

La gravité des allégations figurant dans le rapport de l'Assemblée parlementaire, en particulier le fait que le prélèvement et le trafic d'organes étaient connus de longue date, nous oblige à travailler main dans la main pour établir la vérité et traduire en justice les auteurs de tels actes.

Jusqu'à présent, toutes les enquêtes sur des crimes de guerre présumément commis dans l'ex-Yougoslavie ont été conduites sous les auspices du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Ce principe devrait également s'appliquer dans le cas du prélèvement d'organes humains.

En l'absence d'institution officiellement chargée de ce type d'enquête, il convient de créer un dispositif spécial placé sous l'autorité du Conseil de sécurité. L'enquête pénale, pour être exhaustive et associer toutes les parties concernées, doit se dérouler dans le cadre d'un mandat international, rendre compte au niveau international et être indépendante. Elle doit également être assortie d'un programme efficace de protection des témoins et de changement de lieu de résidence. La Serbie est disposée à coopérer pleinement avec un tel dispositif d'enquête ainsi qu'avec la MINUK et la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo.

Nous pensons que l'obligation d'enquêter en bonne et due forme ne doit être ni politisée, ni lié aux désaccords diplomatiques relatifs au Kosovo. Au bout du compte, cette enquête doit servir à la vérité et la réconciliation.

Je tiens à vous assurer une nouvelle fois que le Gouvernement serbe reste très attaché au dialogue avec Pristina. Mon pays est résolu à régler tous les différends à la table des négociations pour parvenir à un accord global et aboutir au plus vite à la réconciliation historique entre Serbes et Albanais.

J'apprécierais au plus haut point que vous prêtiez votre concours et votre soutien à la création d'un dispositif d'enquête spécial placé sous l'autorité du Conseil de sécurité. Vous trouverez ci-joint un document de réflexion présentant ledit dispositif dans ses grandes lignes.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de la pièce qui y est jointe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

(*Signé*) Vuk **Jeremić**

Pièce jointe

Document de réflexion

I. Après avoir examiné le rapport intitulé « Le traitement inhumain de personnes et le trafic illicite d'organes humains au Kosovo » (document 12462, 7 janvier 2011), établi par M. Dick Marty, Rapporteur de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, celle-ci a adopté la résolution 1782 (2011) le 25 janvier 2011.

La gravité des allégations figurant dans les documents susmentionnés (arrestations illicites, torture et traitements inhumains, « disparition » de prisonniers, les meurtres atroces après prélèvement d'organes sur la personne de prisonniers, trafic d'organes humains opéré en liaison avec des bandes criminelles, etc.) exige que soit menée sans attendre une enquête pénale internationale indépendante et que les responsables de ces actes soient traduits en justice.

Il est ressorti du débat qu'a tenu le Conseil de sécurité le 16 février 2011 sur le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo que tous les États membres du Conseil étaient convaincus de l'extrême gravité des faits présentés dans le rapport susmentionné et de la nécessité de les soumettre immédiatement à une enquête approfondie.

II. Compte tenu des positions exprimées à la réunion du Conseil de sécurité et des limites de la compétence territoriale de la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX Kosovo)[a], la République de Serbie juge nécessaire que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies établisse dès que possible un mécanisme spécial d'enquête approprié placé sous son autorité. Un tel mécanisme comprendrait des enquêteurs indépendants, compétents et impartiaux dont les noms seraient proposés par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il serait présidé par un Représentant spécial du Secrétaire général nommé en vertu d'une décision appropriée du Conseil de sécurité dans laquelle serait également énoncé son mandat. Pendant toute la durée de l'enquête et après son achèvement, le Représentant spécial ferait rapport, par l'entremise du Secrétaire général, au Conseil de sécurité, qui pourrait alors prendre toutes décisions qu'il jugerait appropriées. Le Représentant spécial du Secrétaire général collaborerait étroitement avec le Chef de la MINUK.

Dans le cadre de ses activités, le mécanisme spécial d'enquête envisagé établirait une pleine coopération avec les autorités nationales compétentes des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec la MINUK et EULEX. Les autorités nationales compétentes, la MINUK et EULEX fourniraient au mécanisme tout le soutien technique, administratif et logistique nécessaire.

---

[a] Le mandat et les activités de la mission EULEX concernent uniquement le territoire de la province autonome du Kosovo-Metohija (Action commune 2008/124/PESC du Conseil de l'Union européenne, art. 1, par. 1), tandis que la mission EULEX « État de droit » se limite à suivre, encadrer et conseiller les institutions compétentes du Kosovo (établies par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité) dans tous les domaines liés au secteur de l'état de droit [Action commune 2008/124/PESC du Conseil de l'Union européenne, art. 3, par. a)]. Les activités relatives à la police et à la justice sont menées conjointement par EULEX et les institutions du Kosovo et ne sont pas nécessairement indépendantes [Action commune 2008/124/PESC du Conseil de l'Union européenne, art. 3, par. d)].

Le Représentant spécial serait autorisé à demander à tous les membres du mécanisme spécial d'enquête et aux autorités nationales compétentes participant à l'enquête, ainsi qu'à la MINUK et à EULEX, de lui fournir tous les renseignements, pièces et documents pertinents pour l'enquête, de même qu'à exiger de ces instances qu'elles entreprennent toutes mesures d'enquête complémentaires jugées nécessaires.

Ce mécanisme devrait faire en sorte qu'une enquête approfondie soit menée et que l'on puisse compter sur la coopération de tous les pays en fonction des méthodes d'enquête à appliquer et des organismes compétents dont ils disposent. En application de sa résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité devrait lancer un appel à tous les États Membres pour qu'ils collaborent à l'enquête.

III. En outre, compte tenu du caractère complexe et particulier des enquêtes entreprises dans le territoire du Kosovo, il est nécessaire de renforcer les ressources humaines et la capacité financière d'EULEX. En conséquence, la République de Serbie considère que la capacité de l'Unité de protection des témoins d'EULEX devrait être considérablement renforcée pour que l'on puisse disposer d'un programme approprié et efficace de protection des témoins et de changement de lieu de résidence à l'extérieur du Kosovo[b]. À cet égard, plusieurs méthodes déjà en place pourraient être utilisées, par exemple en ce qui concerne le changement de lieu de résidence, les mesures de protection et les programmes de soutien sur le terrain, la fourniture de services de sécurité et de soutien pendant et après les audiences des tribunaux, l'augmentation de la protection et de l'appui en faveur des victimes et des intermédiaires, le renforcement du soutien psychologique aux victimes et aux témoins, etc.

Par ailleurs, le caractère même de l'enquête est tel qu'il apparaît nécessaire de renforcer également le Département des enquêtes, l'Unité d'enquête sur les crimes de guerre, l'unité de police et d'autres éléments pertinents d'EULEX pour qu'il soit possible de mener des enquêtes approfondies et minutieuses sur les allégations extrêmement graves contenues dans le rapport et de poursuivre les auteurs de crimes, si leur culpabilité est confirmée, conformément aux procédures judiciaires internationales.

IV. Il est dans l'intérêt de la Serbie et de tous les autres pays, en particulier de ceux de la région, ainsi que des organisations internationales déployées au Kosovo, de participer et de contribuer pleinement à l'enquête internationale ayant pour but de découvrir la vérité. En ce qui la concerne, la République de Serbie est prête à fournir tout le soutien nécessaire à une telle enquête.

Nous sommes convaincus que ces allégations doivent être prises très au sérieux et qu'il convient de leur donner une suite appropriée. Jusqu'à présent, toutes les enquêtes portant sur les crimes de guerre commis pendant les conflits qui se sont déroulés dans l'ex-Yougoslavie ont été menées par des organismes mandatés par le Conseil de sécurité, qui ont entrepris les poursuites auxquelles elles ont donné lieu. Ce principe doit être appliqué également dans le cas présent.

Tout en soulignant la nécessité de procéder d'urgence à une enquête impartiale sous les auspices des Nations Unies, la Serbie souhaite éviter une politisation de cette question. Elle maintient son engagement en faveur du dialogue entre Belgrade et Pristina, en vue d'aboutir au plus vite à un accord historique entre Serbes et Albanais.

---

[b] Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, résolution 1782 (2011), par. 19.2.2.